

SPFPL-AS " 3AB INVEST"

AU CAPITAL SOCIAL DE :

UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS

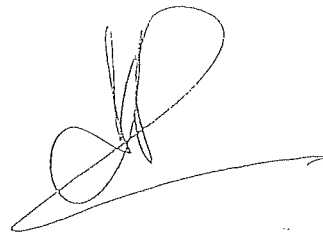
(1.410.354 €)

SIEGE SOCIAL :

23 Avenue des Bleuets (44380) PORNICHE

MISE A JOUR DES STATUTS

*Certifié conforme
à l'original*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' or 'B' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société de Participation Financière de Profession Libérale de Pharmaciens (SPFPL) à associé unique et de forme à responsabilité limitée lors de sa constitution et transformée en Société de Participation Financière de Profession Libérale de Pharmaciens (SPFPL) à associé unique sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle le 22/08/2023.

EXPOSE PREALABLE

La présente société a été constituée à l'origine lors de sa constitution sous forme de Société de Participation Financière de Profession Libérale de Pharmaciens (SPFPL) à associé unique et de forme à responsabilité limitée, conformément aux énonciations qui suivent, savoir :

A - Historique de la société :

Constitution de la société en date du 27 novembre 2019

Mr Alexandre PERIER a constitué une Société de Participation Financière de Profession Libérale de Pharmaciens (SPFPL) à associé unique et de forme à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 2019.

Cette SPFPL-ARL a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44) sous le numéro 879 242 758.

Transformation de la société en date 22 Août 2023

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 22/08/2023, il a été décidé de transformer la SPFPL-ARL "3AB INVEST" en Société de participations financières de professions libérale sous forme de société par actions simplifiée régie par la loi et les règlements en vigueur et sans que cette transformation légale et statutaire donne naissance à un être moral nouveau.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La présente SOCIETE ayant pour numéro unique d'identification 879 242 758 RCS NANTES (44) est transformée, à la date du 22/08/2023 en Société de participations financières de professions libérale sous forme de société par actions simplifiée, laquelle existe avec le propriétaire actuel des titres et ceux qui pourraient le devenir ultérieurement.

La Société est régie par la loi et les règlements en vigueur, et notamment les dispositions du Code de Commerce, la loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Elle est régie en outre par les règles spécifiques applicables à la profession de pharmacien

La présente société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est enfin régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement; la gestion de ces participations.
- La gestion de ses participations et intérêts
- L'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations
- A titre accessoire, toutes prestations de services techniques, commerciales, financières et administratives telles que audit, conseil, assistance, formation, accompagnement et audit en investissements et en leasing, de management d'entreprises, ressources humaines, comptabilité, finance, administration, location de matériels professionnels, courtage en financement, notamment au profit des sociétés dans lesquelles la société détient des participations.
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus précités ou à tous autres similaires et de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société,

Le tout en respect des dispositions légales et réglementaires du Code de la Santé Publique applicable à *l'exercice de la profession de pharmacien d'officine*, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article Article R5125-18 du Code de la Santé Publique modifié par le Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2 : Une société de participation financière de profession libérale

de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : « 3 AB INVEST »

Société de Participations Financières de Professions Libérales de Pharmaciens d'Officine par actions simplifiée.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société de Participations Financières de Professions Libérales" ou des initiales "SPFPL", elle-même suivie de l'indication de la profession exercée par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation, puis sa forme, l'indication de son siège social et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - IMMATRICULATION

La durée de la Société a été fixée à l'acte constitutif sous son ancienne forme à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44) sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou par les présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants du code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes.

« Le mandataire commun désigné par les associés adresse au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation une copie de la demande d'inscription à l'ordre prévue à l'article R. 4222-3 et, le cas échéant, la décision du conseil de l'ordre compétent mentionnée à l'article L. 4222-4. »

« A la réception de ce document, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le président du conseil de l'ordre auprès duquel la société est inscrite. »

« La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants du code de commerce. » ; (décret n° 2013-466 du 04/06/2013). »

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23 Avenue des Bleuets (44380) PORNICHET

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 Apports en nature

Lors de sa constitution, la Société a reçu des apports en nature relatés dans les statuts d'origine, savoir pour extraits :

Il est fait apport en nature à la société par Monsieur Alexandre PERIER de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE PARTS (374) parts sociales numérotées de 2 à 375 inclus sur les 375 lui appartenant en pleine propriété et composant pour partie le capital social de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie PERIER » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES (44) sous le numéro unique d'identification 511 222 846 RCS NANTES, lesdites 374 parts évaluées à la somme de UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (1.410.354 €)

Ledit apport en nature rémunéré par l'attribution :

Un million quatre cent dix mille trois cent cinquante-quatre (1.410.354) parts sociales de 1 € chacune de la société toute de même catégorie pour une valeur globale de 1.410.354 euros

Le tout plus amplement décrit et ses charges et conditions ainsi que sa rémunération plus amplement énoncées dans le traité d'apport annexé aux présents statuts dont il forme le complément indissociable.

Evaluation des apports :

Il a été procédé à l'appréciation de l'évaluation des titres sociaux objet du présent apport, au vu d'un rapport établi le 14/10/2019 par société ODACE Expertise représentée par Mr Olivier DHAINÉ-Expertise comptable – Commissariat aux comptes – Allée de la Meilleraie, 85340 OLONNE SUR MER, désignée en qualité de commissaires aux apports par décision de l'associé fondateur de la SPFPL de pharmaciens d'officine 3 AB INVEST en cours de constitution en date du 9 octobre 2019

Depuis, la société n'a reçu aucun autre apport.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS

Ci.....1.410.354 €

Il est divisé en un million quatre cent dix mille trois cent cinquante-quatre (1.410.354) actions de 1 € de valeur nominale,

- Monsieur Alexandre PERIER, Docteur en Pharmacie,

un million quatre cent dix mille trois cent cinquante-quatre (1.410.354) actions numérotées 1 à 1.410.354 inclus.

Ci.....1.410.354 actions

qui constitue l'intégralité du capital social.

ARTICLE 9 - DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article R.5125-24-2 du Code de la santé publique issue du décret n° 2013-466 du 04/06/2013 des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, constituer une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine.

Conformément à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 :

- La majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, savoir la profession de Pharmacien d'Officine.

Peuvent également être associés :

1° Pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ;

2° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

La détention d'une part ou action du capital social d'une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des associés.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société doit respecter les dispositions des articles R.5125-24-8 et suivants du Code de la Santé Publique qui disposent, savoir :

Article R5125-24-7

- Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

La société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4, avec les pièces justificatives.

Article R5125-24-8

- Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Si la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5.

Article R5125-24-9

- Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.

Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil national de l'ordre des pharmaciens d'officine.

Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre.

Article R5125-24-10

- Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les dispositions de l'article intitulé "*Détention du capital*".

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société se doit de respecter les textes ci-avant rappelés.

L'augmentation ou la réduction de capital de la société ne pourront avoir pour effet de contrevenir aux dispositions édictées aux articles 31-1 et 31-2 de la Loi du 31 décembre 1990 ainsi qu'aux dispositions de l'article R5125-24-2 du Code de la Santé Publique.

10.1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent débloquer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital social de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

10.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, soit par décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres actions, sauf le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital social autorise la Présidence à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Dans ce cas, le rachat de parts par la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 précité.

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

- Procédure d'agrément -

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le président de la société doit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément *prise par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers*.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat avec accord préalable du cédant; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 90 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En tout état de cause sont soumises, en outre, à la condition suspensive de l'obtention par le ou les cessionnaires de l'enregistrement ordinal :

- Toute cession d'actions à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société.
- Toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession de pharmacien au sein de la société, par un ayant droit d'un actionnaire décédé des actions dépendant de la succession de ce dernier. Il en sera de même, en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, concernant l'attribution des actions communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession de pharmacien
- .
- Et tout consentement donné par les 2/3 des actionnaires exerçant leur activité au sein de la société à un actionnaire n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité.

Toutefois, si le cédant est seul associé exploitant, la décision d'agrément revient à la collectivité des associés, statuant également à la majorité des deux tiers.

Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de décès d'un professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un associé non professionnel, ses actions sont librement transmissibles au profit de toute personne physique qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers des associés professionnels en exercice.

La cession à un pharmacien non associé, présenté par les héritiers ou représentant de l'associé décédé ne pourra être valablement effectuée qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des associés professionnels en exercice.

Les associés survivants auront un droit de préférence et à prix égal qui s'exercera soit par l'acquisition des actions du défunt soit par la présentation d'un autre acquéreur de leur choix. Les associés survivants auront un délai de quatre mois à compter de la notification qui leur sera faite par lettre recommandée du projet de cession pour faire connaître leur acceptation ou leur refus. A défaut de réponse dans ledit délai la cession sera considérée comme ratifiée.

Si les associés survivants s'opposent à la cession ils pourront, dans les six mois suivants, demander à racheter pour eux-mêmes, et au même prix, les actions du prédécédé ou présenter un acquéreur de leur choix réunissant les conditions nécessaires pour être associé. Le rachat par le ou les associés survivants ou par un acquéreur de leur choix devra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de rachat des actions du défunt faite à ses héritiers par l'acquéreur.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

Nantissement des actions

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions. En cas de réalisation forcée des actions, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des deux tiers des associés professionnels exploitants.

Information

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux, doit être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil régional de l'ordre de la région d'où dépend le siège social de la présente société. Cette information sera complétée par l'envoi des statuts et du règlement intérieur modifiés le cas échéant, de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun d'eux sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, et l'indication à jour de la répartition du capital entre associé.

Compte courant

En cas de cession par un actionnaire de tout ou partie de ses actions dans la société, le cessionnaire procède au remboursement concomitant de tout ou partie proportionnelle du

compte courant du cédant dans la société, le tout sauf décision contraire des actionnaires ayant donné leur agrément à la cession.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Chaque action nominative est identifiée par un numéro d'action.

L'inscription en compte des actions

Les actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires eu compte. Les fiches individuelles d'actionnaires et le registre des mouvements sont mis à jour, par la présidence, au plus tard dans les trois jours qui suivent la réalisation d'une opération. Le président est personnellement responsable de la tenue et de la conservation de ces documents ;

Les fiches individuelles d'actionnaire

La société tient une fiche individuelle d'actionnaire. Il est ouvert à un même actionnaire autant de fiches individuelles qu'il y a de mentions différentes, indiquant, par exemple, le nantissement ou le démembrement des actions, avec indication le cas échéant de l'usufruitier. Si les actions sont en indivision, une seule fiche sera ouverte avec mention de l'identité de tous les indivisaires.

Il est ici précisé que, sauf en cas d'indivision successorale ou testamentaire, le démembrement de la propriété des actions est prohibé par le Conseil de l'Ordre, compte tenu de l'article L5125-7 du Code de la Santé Publique.

Cette fiche doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le numéro d'identification interne de la fiche d'actionnaire affecté par la société
- les éléments d'identification de l'actionnaire, à savoir :
 - . pour les personnes physiques, l'état civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse personnelle, noms et prénoms du conjoint et régime matrimonial), et en outre,
 - . pour les professionnels en exercice ou extérieurs la mention des date et numéro d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens, le lieu, la qualité et les modalités d'exercice professionnel, l'identification de l'établissement dans lequel ils exercent,
 - . pour les anciens exploitants, les date et numéro de leur ancienne inscription à l'Ordre, le lieu où ils exerçaient, la date de leur radiation de l'Ordre
 - . pour les héritiers, les nom, prénoms et qualité de leur auteur, la date du décès ainsi que la justification de leur qualité d'héritier (date et nom du notaire ayant établi l'acte de notoriété)
 - . pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, siège capital social et numéro immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les date et numéro d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.

- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés, interdits et interdictions d'exercice professionnel)
- la nature juridique de leurs droits (propriété, indivision, nue-propriété, usufruit)
- la quantité des titres et les numéros des actions détenues
- les restrictions dont ces titres peuvent être frappés (nantissements avec indication du créancier gagiste, séquestres)
- les opérations inscrites au registre des mouvements avec l'indication de la date et de la nature de l'opération, la quantité et les numéros des titres ayant fait mouvement, l'ancien solde et le nouveau solde des titres.

Registre des mouvements d'actions

Le registre des mouvements d'actions sert à constater par ordre chronologique les changements dans la propriété des actions et éventuellement les nantissements de titres. Il doit comporter les indications suivantes :

- la date de l'opération et les références de l'enregistrement de l'acte justifiant le transfert des actions ainsi que la date de la notification du transfert au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens
- le nom ou la dénomination sociale du titulaire et le numéro d'identification de sa fiche individuelle
- la quantité et les numéros des actions faisant mouvement
- la nature du mouvement (cession, mutation par décès etc ..)
- le nom ou la dénomination sociale du cessionnaire ou du bénéficiaire ainsi que le numéro d'identification de sa fiche individuelle.

Les opérations de souscriptions ou d'attribution de nouveaux titres à la suite d'une augmentation de capital sont constatées directement sur la fiche individuellement des actionnaires sans figurer au registre des mouvements.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de

l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15-1 : Président -

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers des voix.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires,

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation du Président

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

Pouvoirs du président

Le Président assure l'administration et la direction de la société dans les limites des dispositions de l'article L.227-9, alinéa 2, du Code de Commerce réservant certaines attributions aux associés et, le cas échéant, des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président dirige, gère et administre la société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

15 - 2 : Directeur général

Nomination. Révocation

La collectivité des associés, statuant par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers des voix, peut nommer pour une durée déterminée ou indéterminée, afin d'assister le Président, un Directeur général devant impérativement être un associé exerçant la profession au sein de la société.

La collectivité des associés statuant à la même majorité peut le révoquer de ses fonctions à tout moment, sans qu'il soit besoin de juste motif. Il ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il conserve sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

A l'égard des tiers, le Directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président ; il en va de même dans l'ordre interne, sauf limitations complémentaires de ses pouvoirs précisées lors de sa nomination ; les dispositions statutaires limitant ainsi les pouvoirs des directeurs généraux seront inopposables aux tiers.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs généraux est déterminée par la collectivité des associés, lors de sa nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions de Directeur Général et/ou en rémunération de son activité professionnelle de Pharmacien titulaire au sein de la société dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires,

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés, statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue par la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation de ces dispositions pourront être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la présidence, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans

un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du délégué du personnel en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite, et notamment par mail.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001 - 272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établi et certifié par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi seront prises à la majorité des trois quarts des actions. Les autres décisions seront prises à la majorité des deux tiers des actions.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représenté et celle de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur un registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux ;

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- les inventaires ;

- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de

l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, ait jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de sa collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme des sociétés.

ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut faire des prêts en compte courant à la Société.

Les fonds déposés en comptes courants d'associés peuvent être rémunérés au taux autorisé par l'article 39-1-3 du CGI.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée SIX (06) mois à l'avance.

Les conditions d'intérêt, de remboursement de ces comptes seront déterminées, soit par décision de l'Associé unique ou des Associés soit par convention directement intervenue entre la présidence et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés conformément aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

La Société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par dérision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les cestes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Alexandre Dominique Christian PERIER, né le 25 mai 1975 à Paris XIVe.

Epoux de Madame Anaïs MORISSEAU

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LE GRAND notaire à JARD SUR MER (85) le 27/05/2017 préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHALLANS (85) le 29 juillet 2017, sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Demeurant ensemble 16 avenue Bretonnière – (44120) Vertou.

Docteur en Pharmacie, diplômé de la faculté de Nantes le 24 juin 2002.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra, s'il y a lieu, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective des associés.

ARTICLE 30 - FISCALITE

La société sous sa nouvelle forme conserve le *régime fiscal de l'impôt sur les sociétés*.

ARTICLE 31 - FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux ou amortis avant toute distribution de bénéfices.

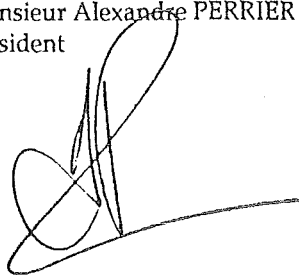
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur, notamment l'agrément des présents statuts par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région PAYS DE LA LOIRE

ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les présentes conventions et leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Pour mise à jour le 10/07/2024

Monsieur Alexandre PERRIER
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.